

Atlas des zones submersibles dans le département du Doubs

(DDE 25 – Juillet 1995)

(Établissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs)

 **D.D.E. 25**

ATLAS DES ZONES

SUBMERSIBLES

DANS LE

DEPARTEMENT

DU DOUBS



Réalisation des ATELIERS D'URBANISME

JUILLET 1995

© EPTB SD

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE "INONDATION"

COMMUNES	1983	1990	Planche	COMMUNES	1983	1990	Planche	COMMUNES	1983	1990	Planche	COMMUNES	1983	1990	Planche
ABBANS-OUSSOU	-o-	-o-	N° 27	BOURJIGNON	-o-	-o-	N° 21	COURCHAPON	-o-	-o-	N° 56	GLAY	-o-	-o-	N° 22
ABBEVANS	-o-	-o-	---	BOUSSERES	-o-	-o-	N° 37	CUBRIAL	-o-	-o-	---	GLERES	-o-	-o-	N° 20
AIBRE	-o-	-o-	N° 26	BOUVERANS	-o-	-o-	N° 57	CURY	-o-	-o-	---	GOUZOLS	-o-	-o-	N° 20
ALLENJOIE	-o-	-o-	N° 28	BRANNE	-o-	-o-	N° 32	CUSSEY-SUR-LOISON	-o-	-o-	N° 48	GRAND-CHARMONT	-o-	-o-	N° 24
ALLIER (LES)	-o-	-o-	N° 9	BRESES	-o-	-o-	N° 43	CUSSEY-SUR-LOISON	-o-	-o-	N° 40	GRAND-COMBE-CHATELIEU	-o-	-o-	N° 13-15
ALLODANS	-o-	-o-	N° 24	BRITONVILLERS	-o-	-o-	N° 16	DAMENOS	-o-	-o-	N° 28	GRANFONTAINE	-o-	-o-	N° 37
AMAGNEY	-o-	-o-	---	BRONNARD	-o-	-o-	N° 34	DAMPIERRE-LES-BOIS	-o-	-o-	N° 28	GRANGETTES (LES)	-o-	-o-	N° 6
AMANCEY	-o-	-o-	---	BUFFARD	-o-	-o-	N° 63	DAMPIERRE-SUR-LE-COUBIS	-o-	-o-	N° 18	GRAS (LES)	-o-	-o-	N° 12
APPENANS	-o-	-o-	N° 29	BURGILLE	-o-	-o-	N° 50	DAMPJOUX	-o-	-o-	N° 18	GROSSOIS	-o-	-o-	N° 35
ARBOUANS	-o-	-o-	N° 23	BUSY	-o-	-o-	N° 36	DASLE	-o-	-o-	N° 22	GUILLOU-LES-BAINS	-o-	-o-	---
ARC-ET-BENANS	-o-	-o-	N° 44	BYANS-SUR-COUBIS	-o-	-o-	N° 42	DELIZ	-o-	-o-	N° 34	HERMONCOURT	-o-	-o-	N° 22
ARC-SOUS-COCON	-o-	-o-	N° 26	CADEMENE	-o-	-o-	N° 45	DOMMARTIN	-o-	-o-	N° 8	HOPITAL-SAINT-LIEFFROY	-o-	-o-	N° 30
ARCEY	-o-	-o-	N° 28-29	CESSEY	-o-	-o-	N° 42	DOUBS	-o-	-o-	N° 24-26	HOUTAUD	-o-	-o-	N° 8
ARCON	-o-	-o-	N° 8	CHALEZE	-o-	-o-	N° 38	DUNG	-o-	-o-	N° 24-26	HYEVRE-MAGNY	-o-	-o-	N° 32
ARQUEL	-o-	-o-	---	CHALEZEULE	-o-	-o-	N° 38	ECHENANS	-o-	-o-	N° 26	HYEVRE-PAROSSE	-o-	-o-	N° 32
AURONCOURT	-o-	-o-	N° 23	CHAMSEY	-o-	-o-	N° 34	ECOLE-VALENTIN	-o-	-o-	N° 38	ISLE-SUR-LE-COUBIS	-o-	-o-	N° 28
AUTECHAUX	-o-	-o-	---	CHAMPAGNE SUR LOUE	-o-	-o-	N° 44	EMARAY	-o-	-o-	N° 23	ISSANS	-o-	-o-	N° 26
AUTECHAUX-ROIDE	-o-	-o-	N° 21	CHAMPUSE	-o-	-o-	N° 34	ENANS	-o-	-o-	N° 33	JALLERANGE	-o-	-o-	N° 50
AUXON-OUSSOU	-o-	-o-	N° 48	CHAPELLE-DES-BOIS	-o-	-o-	N° 1	ETOURANS	-o-	-o-	N° 33	JONJON	-o-	-o-	N° 4
AVANNE-AVENEY	-o-	-o-	N° 28	CHARNAY	-o-	-o-	N° 42	ETRABONNE	-o-	-o-	---	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	-o-	-o-	N° 2
AVILLEY	-o-	-o-	N° 48	CHATILLON SUR LOISON	-o-	-o-	N° 40	ETUPES	-o-	-o-	N° 26	LAISSY	-o-	-o-	N° 34
BADOVEL	-o-	-o-	---	CHATILLON-LE-DUC	-o-	-o-	N° 40	EXINCOURT	-o-	-o-	N° 23	LARNOO	-o-	-o-	N° 28
BANANS	-o-	-o-	N° 7	CHAUX-LES-CLERVAL	-o-	-o-	N° 30	FAMBE	-o-	-o-	N° 28	LAVANS-QUINCEY	-o-	-o-	N° 43
BART	-o-	-o-	N° 24	CHAUX-NEUVES	-o-	-o-	N° 42	FERRIERES-LES-BOIS	-o-	-o-	---	LIEBLE	-o-	-o-	N° 43
BAUME-LES-OAMES	-o-	-o-	N° 32	CHAY	-o-	-o-	N° 43	FESCHES-LE-CHATEL	-o-	-o-	N° 26	LIZINE	-o-	-o-	N° 46
BAVANS	-o-	-o-	N° 27	CHAZOT	-o-	-o-	N° 31	FESSEVILLERS	-o-	-o-	---	LOOS	-o-	-o-	N° 38
BEAUVOR	-o-	-o-	N° 31	CHEMALON	-o-	-o-	N° 42	FINS (LES)	-o-	-o-	N° 13	LOMBARD	-o-	-o-	N° 43
BESON	-o-	-o-	N° 27	CHEMNEY-BULLION	-o-	-o-	N° 42	FLAGEY-RODNEY	-o-	-o-	N° 48	LONGEVILLE-LES-RUSSEY	-o-	-o-	---
BESONCON	-o-	-o-	N° 36	CHEVIGNY-SUR-LOISON	-o-	-o-	N° 43	FLANDREBOUCHE	-o-	-o-	---	LONGEVILLE-SUR-COUBIS	-o-	-o-	N° 29
BETHONCOURT	-o-	-o-	N° 34	CHEVROZ	-o-	-o-	N° 49-49	FONTAIN	-o-	-o-	---	LONGEVILLE-MONT-D'OR	-o-	-o-	N° 3
BEURC	-o-	-o-	N° 38	CHOULOZOT	-o-	-o-	N° 42	FONTAINE-LES-CLERVAL	-o-	-o-	N° 30	LOURES	-o-	-o-	N° 27
BEUTAL	-o-	-o-	N° 29	CLERON	-o-	-o-	N° 40	FOURBANNE	-o-	-o-	N° 33	LUXOL	-o-	-o-	N° 32
BLARIANS	-o-	-o-	N° 48	CLERVAL	-o-	-o-	N° 38	FOURCATER-ET-MAISON-NEUVES	-o-	-o-	N° 3	MAISON-DU-BOIS-LIEVREMONT	-o-	-o-	N° 10
BLUSSANGEAUX	-o-	-o-	N° 29	CLUSE-ET-MOUJOUX (LA)	-o-	-o-	N° 8	FOURG	-o-	-o-	---	MANDELIN	-o-	-o-	---
BLUSSANS	-o-	-o-	N° 29	COLOMBIER-FONTAINE	-o-	-o-	N° 27	FRANCOIS	-o-	-o-	---	MANCENANS	-o-	-o-	N° 29
BONDEVAL	-o-	-o-	N° 23	CORCELLE-MEULOT	-o-	-o-	---	FRASNE	-o-	-o-	N° 8	MANDEURE	-o-	-o-	N° 23
BONBET	-o-	-o-	N° 48	COUR-SAINTE-AUBURCE	-o-	-o-	N° 17	GELLIN	-o-	-o-	N° 8	MARCHAUX	-o-	-o-	---
BONNAY	-o-	-o-	N° 48	COURCELLES	-o-	-o-	N° 40-42	GENEVILLE	-o-	-o-	N° 48	MARVELISE	-o-	-o-	---
BONNEVAUX	-o-	-o-	N° 8	COURCELLES-LES-MONTBELIARD	-o-	-o-	N° 24	GERMONCHANS	-o-	-o-	N° 48	BATHAY	-o-	-o-	N° 21

--- Communes sinistrées n'ayant pas fait l'objet d'un relevé

-o- Communes ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE " INONDATION"

COMMUNES	1983	1990	Planche	COMMUNES	1983	1990	Planche	COMMUNES	1983	1990	Planche
MEDIERE	-o-	-o-	N° 28	FLAMBOS DU MIRROR	-o-	-o-	N° 16	SEMONDANS	-o-	-o-	N° 28
MESLIERES	-o-	-o-	N° 22	FOMPIERRE-SUR-COUBIS	-o-	-o-	N° 30	SOUCHAUX	-o-	-o-	N° 24
MESMAY	-o-	-o-	N° 42	PONT-DE-ROIDE	-o-	-o-	N° 21	SOULCE-CERNAY	-o-	-o-	N° 19
METABEF	-o-	-o-	N° 3-4	PONT-LES-MOULINS	-o-	-o-	N° 33	SOURANS	-o-	-o-	---
MONCEY	-o-	-o-	N° 47	PONTARLIER	-o-	-o-	N° 8	TALLECOURT	-o-	-o-	---
MONCLEY	-o-	-o-	N° 48	PONTETS (LES)	-o-	-o-	N° 2	TARZENAY	-o-	-o-	---
MONTAGNY-SERVAHEY	-o-	-o-	N° 45-46	PRESENTEVILLERS	-o-	-o-	N° 27	THESE	-o-	-o-	N° 26
MONTANCY-BREMONCOURT	-o-	-o-	N° 20	PRETIERE	-o-	-o-	N° 29	THORAISE	-o-	-o-	N° 27
MONTBELIARD	-o-	-o-	N° 54	QUINCEY	-o-	-o-	N° 42	THURY-LE-MONT	-o-	-o-	N° 47
MONTBENOIT	-o-	-o-	N° 11	RANCENAY	-o-	-o-	N° 36	TORPES	-o-	-o-	N° 37
MONTFALCON	-o-	-o-	N° 36	RANG	-o-	-o-	N° 29	TOULLON-ET-LOUVELET	-o-	-o-	N° 3-4
MONTERRAND-LE-CHATEAU	-o-	-o-	N° 36	RECOLOINE	-o-	-o-	N° 40	TRESSANDANS	-o-	-o-	N° 45
MONTGEOYE	-o-	-o-	N° 38	RENNES-SUR-LOUE	-o-	-o-	N° 44	VARE-ARCIER	-o-	-o-	N° 34
MONTJOIE-LE-CHATEAU	-o-	-o-	N° 18	RONEY	-o-	-o-	N° 47	VARE-LE-PETIT	-o-	-o-	N° 34
MONTLEON	-o-	-o-	N° 13	REVERIS-ORUGNON	-o-	-o-	N° 7	VALENTONEY	-o-	-o-	N° 23
MONTPERREUX	-o-	-o-	N° 8	ROCHE-LES-CLERVAL	-o-	-o-	N° 30	VALLERDY	-o-	-o-	N° 47
MONTUSSANT	-o-	-o-	N° 46	ROCHE-LEZ-BEAUPRE	-o-	-o-	N° 36	VALORELLE	-o-	-o-	N° 17
MORRE	-o-	-o-	N° 35	ROCHEJEAN	-o-	-o-	N° 3	VAUCUSBOTTE	-o-	-o-	N° 17
MORTEAU	-o-	-o-	N° 13	RONDEFONTAINE	-o-	-o-	N° 2	VAILFRIET	-o-	-o-	N° 18
MOUTHE	-o-	-o-	N° 2	RONET-FLIANS	-o-	-o-	N° 27	VALLET-CHANTERIEUX	-o-	-o-	N° 5
MOUTIER-HAUTE-PIERRE	-o-	-o-	N° 28	ROURBEUX	-o-	-o-	N° 16	VENISE	-o-	-o-	N° 47
MYON	-o-	-o-	N° 41	ROUSEMONT	-o-	-o-	N° 48	VENNANS	-o-	-o-	---
NANCRAY	-o-	-o-	---	ROULANS	-o-	-o-	N° 24	VERNE	-o-	-o-	---
NANS-SOUS-SAINTE-ANNE	-o-	-o-	N° 41	ROUTELLE	-o-	-o-	N° 37	VERNOIS-LES-BELVOR	-o-	-o-	N° 31
NORFOYNTAINE	-o-	-o-	---	RUFFEY-LE-CHATEAU	-o-	-o-	N° 60	VERRIERES-DE-JOUX	-o-	-o-	N° 9
NORMAY	-o-	-o-	N° 24	SAINTE-ANTOINE	-o-	-o-	N° 3	VEZE (LA)	-o-	-o-	---
NOVILLARS	-o-	-o-	N° 34	SAINTE-HIPPOLYTE	-o-	-o-	N° 18	VILLEY	-o-	-o-	N° 48
OLLANS	-o-	-o-	N° 46	SAINTE-MARCE-LE-COLOMBIER	-o-	-o-	N° 27-29	VILLES-CHARMONT	-o-	-o-	N° 26
ONANS	-o-	-o-	N° 28	SAINTE-VALLE	-o-	-o-	N° 6-8	VILLARS-SAINTE-GEORGES	-o-	-o-	N° 37
ORDEANS-BLANCHEFONTAINE	-o-	-o-	N° 17	SAINTE-VIT	-o-	-o-	N° 37	VILLARS-SOUS-CAMPJOUX	-o-	-o-	---
ORRANS	-o-	-o-	N° 38	SAINTE-SUZANNE	-o-	-o-	N° 34	VILLOU (LES)	-o-	-o-	N° 3-3
ORVE	-o-	-o-	N° 21	SANCEY-LE-GRAND	-o-	-o-	N° 31	VILLOUPORT	-o-	-o-	N° 11
OSSELLE	-o-	-o-	N° 37	SANCEY-LE-LOING	-o-	-o-	N° 31	VILLERS-LE-LAC	-o-	-o-	N° 14
OSUJREY-DOUVOT	-o-	-o-	N° 33	SANTOICHE	-o-	-o-	N° 30	VOLLANS	-o-	-o-	N° 32
OYE-ET-PALLET	-o-	-o-	N° 6	SAONE	-o-	-o-	N° 36	VOLLEAUCOURT	-o-	-o-	N° 23
PALISE	-o-	-o-	N° 47	SARRAGEOIS	-o-	-o-	N° 2	VULLAFANS	-o-	-o-	N° 38
PELOUSEY	-o-	-o-	---	SAUVAGNEY	-o-	-o-	N° 49	VULLECEN	-o-	-o-	N° 19
PETITE-CHAUX	-o-	-o-	N° 2	SCEY EN VARAS	-o-	-o-	N° 39				
PREY	-o-	-o-	---	SELONCOURT	-o-	-o-	N° 22				

--- Communes sinistrées n'ayant pas fait l'objet d'un relevé

-o- Communes ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle

LISTE DES COMMUNES SECTEUR DU HAUT-DOUBS

LE DOUBS

ARCON
DOUBS
GELLIN
GRAND COMBE CHATELEU
LA CLUSE ET MIJOUX
LABERGEMENT SAINTE MARIE
LES COMBES
LES FINS
LES GRANGETTES
LONGEVILLES MONT D'OR
MAISON DU BOIS LIEVREMONT
MONTBENOIT
MONTLEBON
MONTPERREUX
MORTEAU
MOUTHE
OYE ET PALLET
PONTARLIER
ROCHEJEAN
SAINT-POINT LAC
SARRAGEOIS
VILLE DU PONT
VILLEDEIU
VILLERS LE LAC

LE CEBRIOT

CHAUX-NEUVE
MOUTHE
PETITE CHAUX

LE BIEF ROUGE

FOURCATIER MAISON NEUVE
LONGEVILLES MONT D'OR
METABIEF
SAINT ANTOINE

LE DRUGEON

ARCON
BANNANS
BONNEVAUX
BOUVERANS
DOMMARTIN
HOUTAUD
LA RIVIERE DRUGEON
VAUX ET CHANTEGRUE
VUILLECIN

LA MORTE

LA CLUSE ET MIJOUX
VERRIERES DE JOUX

LE THEVEROT

GRAND COMBE CHATELEU
LES GRAS

LA JOUGNENA

JOUGNE

NON SITUEES SUR UN COURS D'EAU

CHAPELLE DES BOIS
LES ALLIES
LES PONTETS
LES VILLEDIEU
RONDEFONTAINE
SAINT ANTOINE
TOUILLON ET LOULETEL

LISTE DES COMMUNES SECTEUR DU DOUBS NAVIGABLE

LE DOUBS

ABBANS-DESSOUS
AVANNE-AVENEY
BAUME LES DAMES
BESANCON
BEURE
BOUSSIERES
BUSY
BYANS-SUR-DOUBS
CHALEZE
CHALEZEULE
CHAMPLIVE
DELUZ
ESNANS
FOURBANNE
GRANDFONTAINE
GROSSBOIS
HYEVRE-MAGNY

LE DOUBS (suite)

HYEVRE-PAROISSE
LAISSEY
MONTFAUCON
MONTFERRAND-LE-CHATEAU
NOVILLARS
OSSELLE
OUGNEY-DOUVOT
RANCENAY
ROCHE-LEZ-BEAUPRE
ROSET-FLUANS
ROUTELE
SAINT-VIT
THISE
THORAISE
TORPES
VAIRE-ARCIER
VAIRE-LE-PETIT
VILLARS-SAINT-GEORGES

LE CUSANCIN

BAUMES-LES-DAMES
PONT-LES-MOULINS

LISTE DES COMMUNES SUR LE BASSIN DE LA LOUE

LA LOUE	LA LOUE (suite)	LE LISON
ARC-ET-SENANS	LODS	CHATILLON-SUR-LISON
BRERES	LOMBARD	CUSSEY
BUFFARD	MESMAY	ECHAY
CADEMENE	MONTGESOYE	ETERNOZ
CESSEY	MOUTHIERS HTE PIERRE	LIZINE
CHARNAY	ORNANS	MYON
CHATILLON-SUR-LISON	OUHANS	NANS-SOUS-SAINTE-ANNE
CHAY	PESSANS	SARAZ
CHENECEY-BUILLON	QUINGEY	
CHOUZELOT	RENNES-SUR-LOUE	
CLERON	ROUHE	
COURCELLES	RUREY	
LAVANS-QUINGEY	SCEY-MAISIERES	
LIESLE	VORGES-LES-PINS	
LIZINE	VUILLAFANS	

LISTE DES COMMUNES SECTEUR DU PAYS DE MONTBELIARD

LE DOUBS

APPENANS
 ARBOUANS
 AUDINCOURT
 BAVANS
 BERCHE
 BEUTAL
 BLUSSANGEAUX
 BLUSSANS
 BOURGUIGNON
 BRANNE
 CHAUX-LES-CLERVAL
 CLERVAL
 COLOMBIER-FONTAINE
 COURCELLES-LES-MONTBELIARD
 DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS
 ETOUVANS
 EXINCOURT
 GLERE
 GOUMOIS
 L'ISLE SUR LE DOUBS

LE DOUBS (Suite)

LONGEVILLE-SUR-LE-DOUBS
 MANCENANS
 MANDEURE
 MATHAY
 MEDIERE
 MESLIERES
 MONTANCY
 MONTJOIE-LE-CHATEAU
 POMPIERRE-SUR-LE-DOUBS
 PONT DE ROIDE
 PRETIERE
 RANG
 ROCHE-LES-CLERVAL
 SAINT-HIPPOLYTE
 SAINT-MAURICE COLOMBIER
 SANTOCHE
 SOULCE-CERNAY
 VALENTIGNEY
 VAUFREY
 VOUJEAUCOURT

LISTE DES COMMUNES SECTEUR DU PAYS DE MONTBELIARD

L'ALLAN

ALLENJOIE
BART
COURCELLES-LES-MONTBELIARD
ETUPES
FESCHES-LE-CHATEL
GRAND-CHARMONT
MONTBELIARD
SAINTE-SUZANNE
SOCHAUX
VIEUX-CHARMONT

LE RUPT (Affluent de l'ALLAN)

AIBRE
ALLONDANS
BART
DUNG
ECHENANS
ISSANS
SEMONDANS

LE DESSOUBRE

BRETONVILLERS
COUR-SAINT-AURICE
ORGEANS
PLAIMBOIS DU MIROIR
ROSUREUX
SAINT-HIPPOLYTE
VALOREILLE
VAUCLUSOTTE

LA SAVOUREUSE

BROGNARD
NOMMAY

LA LIZAINE

BETHONCOURT
MONTBELIARD

LE GLAND

GLAY
HERIMONCOURT
SELONCOURT

SITUEES SUR DES RUISSEAUX AFFLUENTS DU DOUBS

APPENANS
AUTECHAUX ROIDE
BELVOIR
GLAY
POMPIERRE-SUR-DOUBS
PONT-DE-ROIDE
SANCEY-LE-GRAND
SANCEY-LE-LONG
VERNOIS-LES-BELVOIR

NON SITUEES SUR UN COURS D'EAU

ARCEY
CHAZOT
DASLE
FAIMBE
FONTAINE-LES-CLERVAL
L'HOPITAL SAINT LIEFFROY
LOUGRES
ONANS
ORVE
PRESENTEVILLERS

LISTE DES COMMUNES SUR LE BASSIN DE L'OGNON

L'OGNON

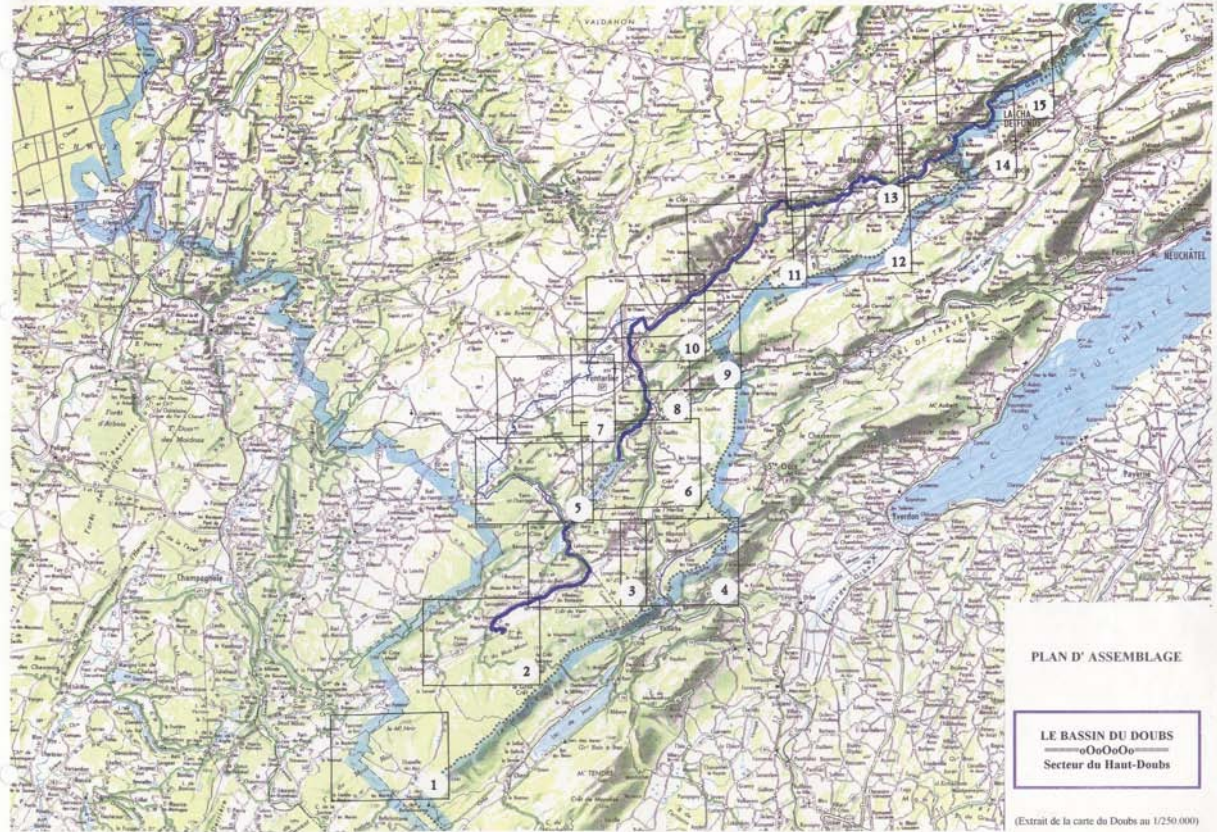
AVILLEY
BLARIANS
BONNAL
BONNAY
BURGILLE
CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON
CHEVROZ
CUSSEY-SUR-L'OGNON
EMAGNY
FLAGEY-RIGNEY
GENEUILLE
GERMONDANS
JALLERANGE
MONCEY

L'OGNON (suite)

MONCLEY
MONTAGNEY-SERVIGNEY
MONTUSSAINT
OLLANS
PALISE
RIGNEY
ROUGEMONT
RUFFEY-LE-CHATEAU
SAUVAGNEY
THUREY-LE-MONT
TRESSANDANS
VALLEROY
VENISE
VIELLEY

SITUEES SUR DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'OGNON

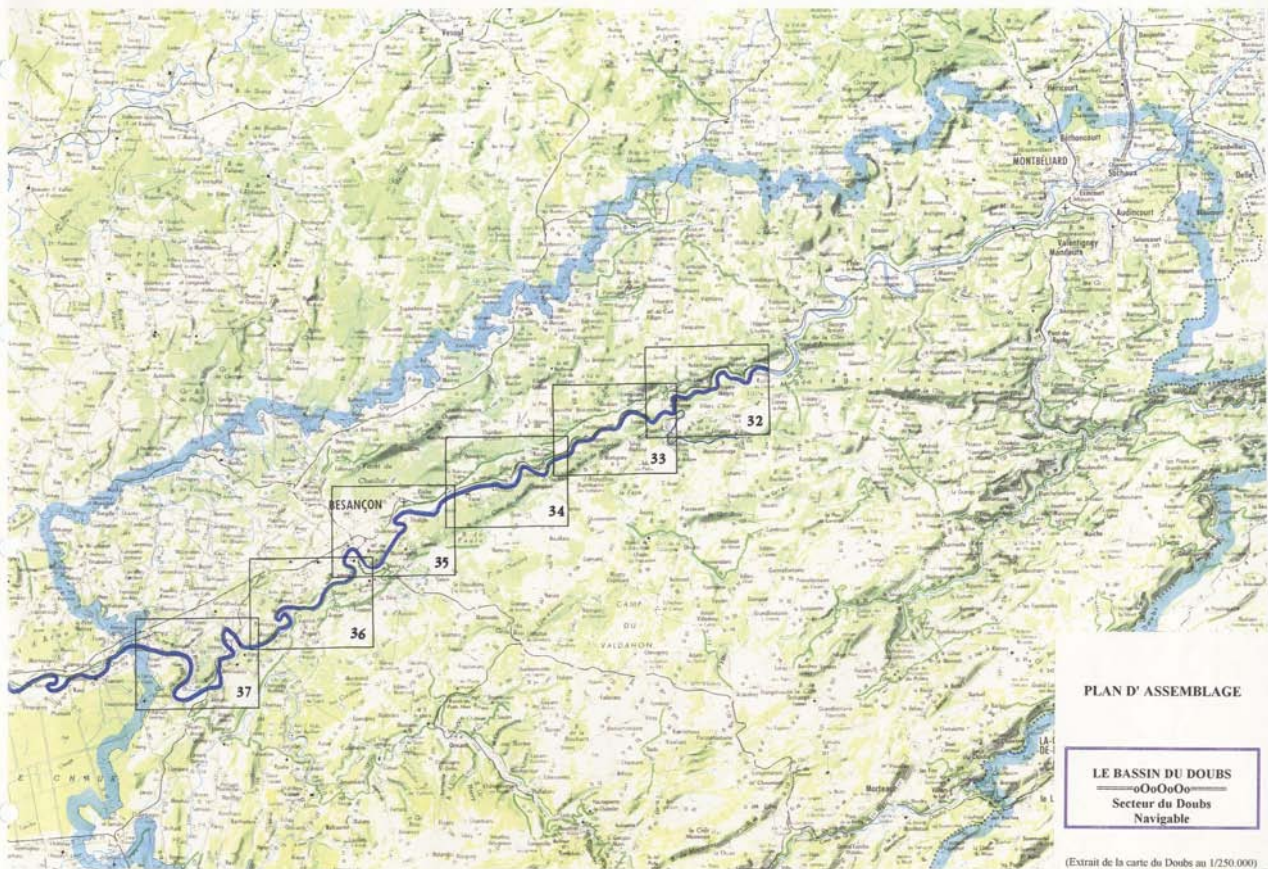
CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON
RECOLOGNE
RUFFEY-LE-CHATEAU



PLAN D'ASSEMBLAGE

LE BASSIN DU DOUBS
 —oOoOo—
 Secteur du Haut-Doubs

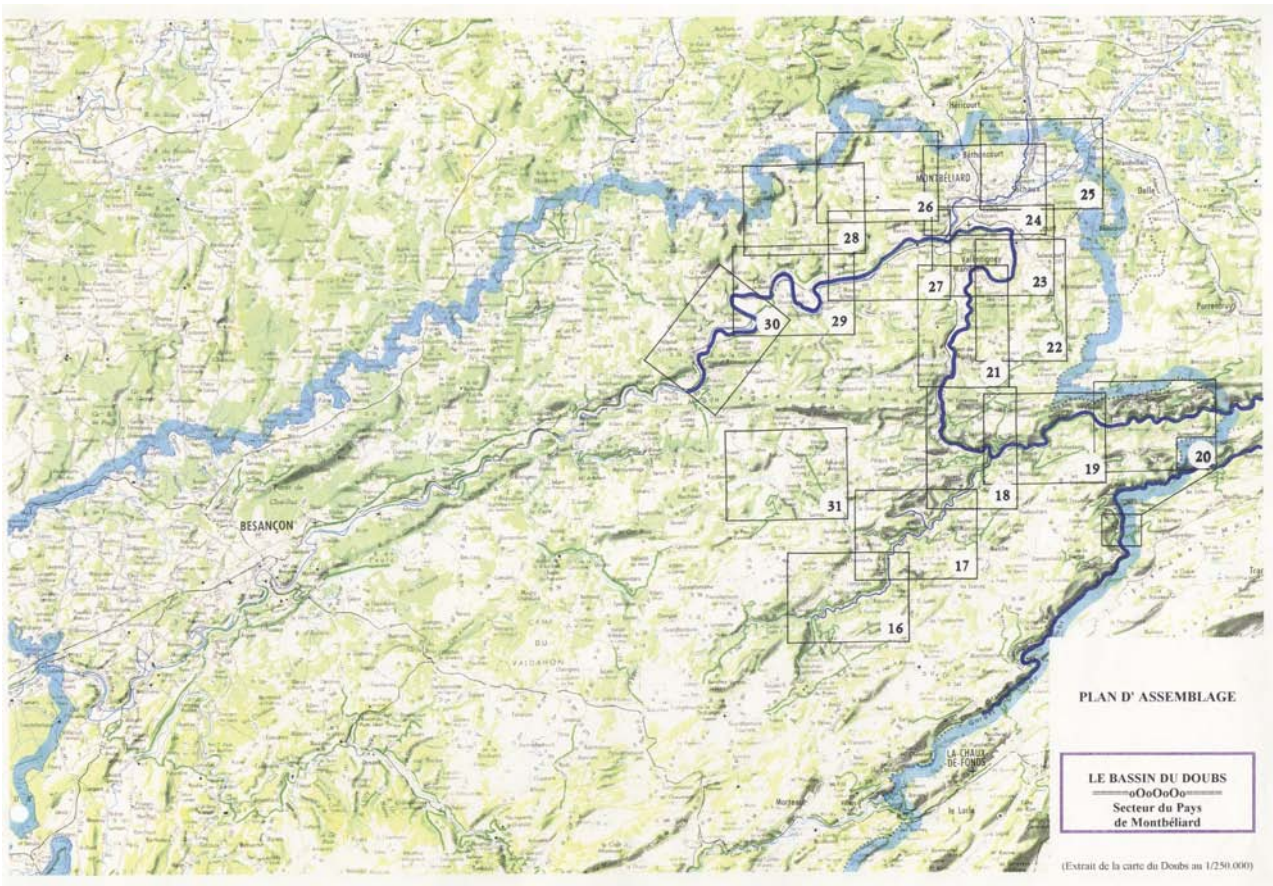
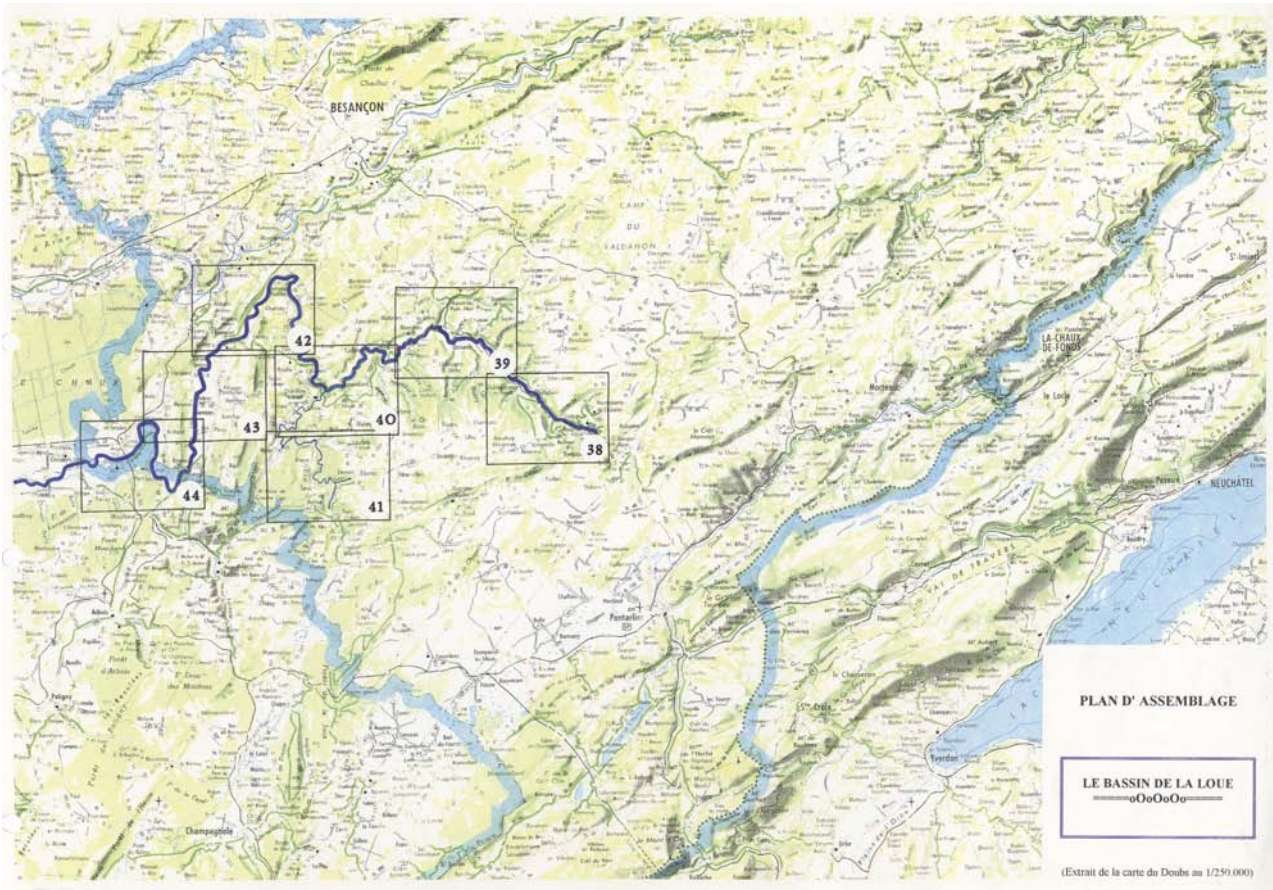
(Extrait de la carte du Doubs au 1/250 000)

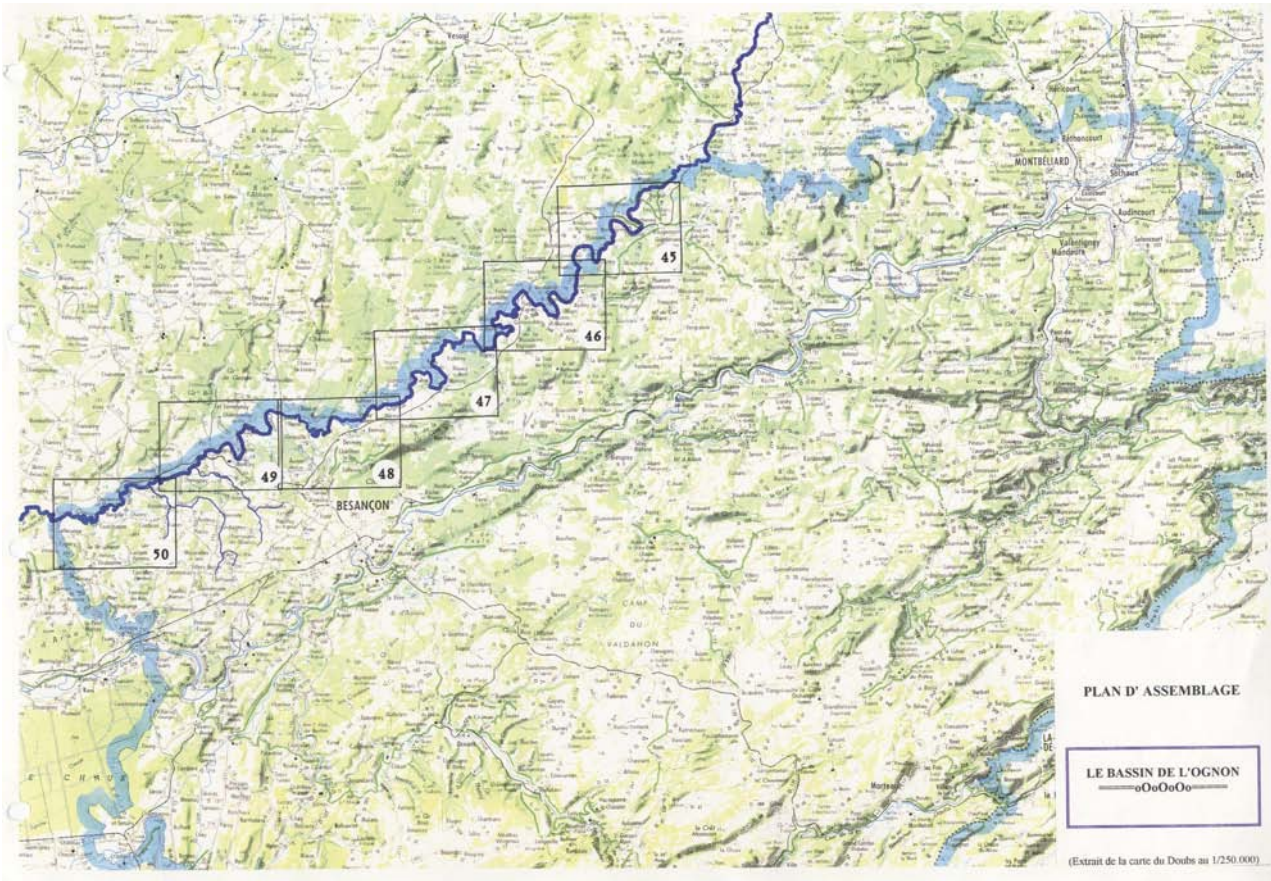


PLAN D'ASSEMBLAGE

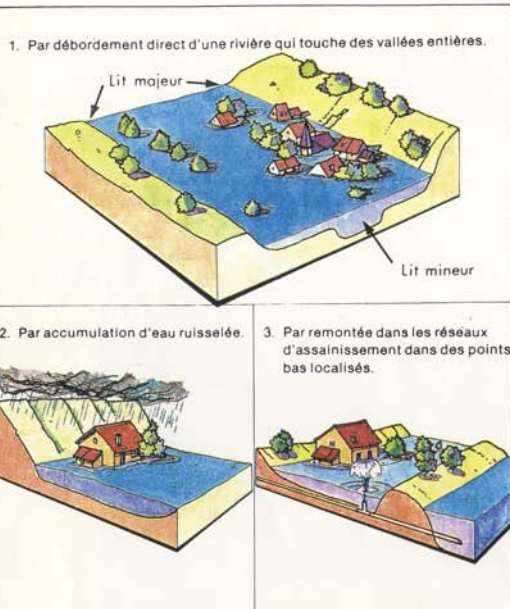
LE BASSIN DU DOUBS
 —oOoOo—
 Secteur du Doubs
 Navigable

(Extrait de la carte du Doubs au 1/250 000)





Les trois types d'inondation



Le cas le plus fréquent, c'est celui des débordements de rivière. Ce guide y fera donc souvent référence. Mais la plupart des conseils donnés dans ces pages sont valables dans tous les cas.

Une rivière a toujours deux lits.

Le lit mineur : les eaux s'y écoulent en temps ordinaire.

Le lit majeur : les zones basses situées de part et d'autre du cours d'eau. Après des pluies fortes ou persistantes, les rivières peuvent déborder et leurs eaux s'écoulent alors à la fois en lit mineur et en lit majeur.

Le lit majeur fait partie intégrante de la rivière. En s'y installant, on s'installe donc dans la rivière même. Et, bien entendu, on s'expose au risque d'être inondé.

La crue est une augmentation de la quantité d'eau (le débit) qui s'écoule dans la rivière. On appelle inondation le débordement qui en résulte.

La crue : un risque prévisible.

Le risque de crue dépend des précipitations, de l'état du bassin versant, des caractéristiques du cours d'eau (sa profondeur, sa largeur...). Ce phénomène naturel est prévisible dans son intensité, mais il est difficile de connaître le moment où il surviendra. On peut cependant déterminer les terrains qui risquent d'être inondés.

La crue : importance et fréquence.

Le débit, et donc la hauteur d'eau, caractérise l'importance de la crue.

En un même lieu, toutes les crues ne sont pas d'égale importance. Les faibles crues sont les plus fréquentes. Les crues les plus fortes sont aussi les plus rares.

Crue décennale, crue centennale ?

Une crue décennale est une crue moyenne à forte qui a chaque année 10 chances sur 100 de se

produire.

Une crue centennale est une crue très forte. Statistiquement, elle a chaque année 1 chance sur 100 de se produire.

Cela ne signifie nullement qu'une crue centennale ne se produit qu'une fois tous les 100 ans. En 25 ans, elle a plus d'1 chance sur 5 de se produire. Le risque de subir une crue centennale au cours de votre vie est donc élevé.

LE RISQUE INONDATION

QU'EST-CE QU'UNE INONDATION ?

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone avec des hauteurs d'eau variables. Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables, aggravée à la sortie de l'hiver par la fonte des neiges.

LE RISQUE INONDATION DANS LE DEPARTEMENT DU DOUBS

Le Département du DOUBS est particulièrement concerné par le risque "inondation" ; plus du quart des communes en est victime, et les dommages liés à ce risque sont très importants. En 1990, les dégâts uniquement sur les voiries étaient évalués à 24 millions auxquels il faut ajouter les dégâts sur les locaux industriels (ex PEUGEOT), et particuliers....

Mais depuis une vingtaine d'années force est de constater que les crues dépassant 5 m dans le secteur de MONTBELIARD sont de plus en plus fréquentes. La population a presque doublé dans ce secteur entre 1954 et 1974 ; cette évolution et ses conséquences notamment en matière d'urbanisation, ne sont-elles pas la cause de l'aggravation constatée ?

"Respecter" les zones inondables ne signifie-t-il pas respecter l'environnement et surtout la sécurité des biens et des personnes

Le texte est extrait du "Dossier Départemental des Risques Majeurs" du département du DOUBS (avril 1995).

LES PRINCIPALES CRUES DANS LE DEPARTEMENT

Au siècle dernier

1852 (7.51m) 1882 (7.76m) 1896 (6.88m)

Les trois principales crues depuis 1900:

1910 (8.48m) 1983 (7.54m) 1990 (7.77m)

1 : LA CRUE DE FEVRIER 1910

"C'était en janvier. Le 20, le DOUBS commençait à faire le gros dos, et le 23, il débordait de partout, envahissant d'abord la place de la Révolution puis finalement toutes les rues adjacentes. Une vraie déblacle. Et la rivière, pendant deux jours, allait continuer à monter de près de 15 centimètres par heure jusqu'à atteindre la cote de 10,10 m.

Au temple du Saint-Esprit, l'eau effleurait les globes électriques. Des maisons durent être étagées et partout ou presque, pour se mouvoir, il fallait fréter une barque.

Les conduites d'eau éclatent, les tramways sont à quai, la ville tétanisée s'organise dans la tragédie. Il faut ravitailler les Bisontins prisonniers des eaux, distribuer des médicaments et une cellule de crise est ouverte à la mairie. L'eau commença à se retirer le 23 laissant en de nombreux endroits la ruine et le désastre".

Il s'agit d'une relation faite dans la presse. Les documents d'archives font état de plus hautes eaux de 9.57 mètres au pont Battant le 21 janvier 1910. Cette hauteur d'eau à l'heure actuelle compte-tenu des nouvelles caractéristiques des ouvrages (le pont Battant ne faisant plus barrage) serait aux alentours de 1.10 mètres en dessous des chiffres annoncés.

LES PRINCIPALES CRUES DANS LE DEPARTEMENT

Au siècle dernier

1852 (7.51m) 1882 (7.76m) 1896 (6.88m)

Les trois principales crues depuis 1900:

1910 (8.48m) 1983 (7.54m) 1990 (7.77m)

1 : LA CRUE DE FEVRIER 1910

"C'était en janvier. Le 20, le DOUBS commençait à faire le gros dos, et le 23, il débordait de partout, envahissant d'abord la place de la Révolution puis finalement toutes les rues adjacentes. Une vraie débâcle. Et la rivière, pendant deux jours, allait continuer à monter de près de 15 centimètres par heure jusqu'à atteindre la cote de 10,10 m.

Au temple du Saint-Esprit, l'eau effleurait les globes électriques. Des maisons durent être étayées et partout ou presque, pour se mouvoir, il fallait fréter une barque.

Les conduites d'eau éclatent, les tramways sont à quai, la ville tétanisée s'organise dans la tragédie. Il faut ravitailler les Bisontins prisonniers des eaux, distribuer des médicaments et une cellule de crise est ouverte à la mairie. L'eau commencera à se retirer le 23 laissant en de nombreux endroits la ruine et le désastre".

Il s'agit d'une relation faite dans la presse. Les documents d'archives font état de plus hautes eaux de 9.57 mètres au pont Battant le 21 janvier 1910. Cette hauteur d'eau à l'heure actuelle compte-tenu des nouvelles caractéristiques des ouvrages (le pont Battant ne faisant plus barrage) serait aux alentours de 1.10 mètres en dessous des chiffres annoncés.

RELEVÉ DES HAUTEURS MAXIMALES COTE DES DIX PLUS HAUTES CRUES



Cotes supérieures à 6.50 m à BESANCON

de 1984 à 1993	2 fois
de 1974 à 1983	2 fois
de 1964 à 1973	2 fois
de 1954 à 1963	2 fois
de 1944 à 1953	4 fois
de 1934 à 1943	1 fois
de 1924 à 1933	2 fois



Cotes supérieures à 5 m à YOUJEAUCOURT

de 1984 à 1993	3 fois
de 1974 à 1983	5 fois
de 1964 à 1973	2 fois
de 1954 à 1963	2 fois
de 1944 à 1953	4 fois
de 1934 à 1943	0 fois
de 1924 à 1933	2 fois



Cotes supérieures à 2.20 m à ORNANS

de 1984 à 1993	3 fois
de 1974 à 1983	1 fois
de 1964 à 1973	0 fois
de 1954 à 1963	3 fois
de 1944 à 1953	3 fois

2 : LA CRUE DE MARS 1983

Crue de printemps, elle a été beaucoup moins soudaine que celles de 1910 et de février 1990. Elle était due à des précipitations quasi permanentes du 13 mars jusqu'à fin mai.

Il est tombé 3 à 4 fois la normale de précipitations.

En avril-mai le cumul des précipitations pour les 2 mois était de 600 millimètres, record absolu qui laisse loin derrière lui tous les précédents records. La durée de retour d'un tel phénomène météorologique était de l'ordre de plusieurs siècles.

Les cotes de 7,54 m à BESANCON et 5,54 m à VOUEAUCOURT étaient exceptionnelles.

144 communes furent déclarées sinistrées.

3 : LA CRUE DE MARS 1990

Ce fut une crue subite et soudaine due à des pluies diluviennes pendant deux jours et à la fonte du manteau neigeux sur les montagnes.

Les hauteurs de précipitations recueillies entre le 13 à 12 h et le 15 à 12 h sont les suivantes:

en dessous de 750 mètres d'altitude	40 à 100 mm en 48 h ;
plus haut en incluant 10 à 30 mm de fonte de neige déjà présente ;	
entre 700 et 900 mètres d'altitude	100 à 180 mm en 48 h ;
entre 900 et 1 000 mètres d'altitude	150 à 240 mm en 48 h ;

Les rivières montaient à la vitesse de 7 cm à 7,5 cm à l'heure en moyenne.

Les cotes de :7,77 m à BESANCON et 5,94 m à VOUEAUCOURT n'avaient jamais été atteintes depuis 1910.

161 communes furent déclarées sinistrées.

ANNEXES



BESANCON (Avenue de la gare d'ons)



BESANCON (Chamars)



VALLEE de L'OGNON

DECRET DU 22 OCTOBRE 1953

portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée du Doubs dans les communes de Mathay, Mandeure, Valentigney, Audincourt, Arbouans, Courcelles-les-Montbéliard, Bart et Voujeaucourt.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme ;

Vu la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer le libre écoulement des eaux ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité, notamment l'article 4 ainsi conçu :

"Le plan est approuvé par un décret rendu en Conseil d'Etat, sur le rapport du Ministre des Travaux Publics et après avis des Ministres intéressés".

Vu la décision en date du 8 juin 1938 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937, l'ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du Doubs pour l'étude des mesures à prendre en temps de crue pour la rivière "Le Doubs" et approuvé le sectionnement par communes du plan des zones submersibles de la rivière.

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans le département du Doubs, en exécution de l'arrêté préfectoral du 25 août 1949 pris conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1er, du décret du 20 octobre 1937.

Vu les rapports des Ingénieurs des Ponts et Chaussées du Doubs en date des 28 février - 3 mars et 27-28 juin 1950 ;

Vu les plans annexés à ces rapports,

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture en date du 2 janvier 1951,

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur en date du 12 avril 1951,

Vu l'avis du Ministre de la Reconstruction et du Logement en date du 3 août 1953,

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu.

DECRETE :

Article 1er : Sont approuvés, pour le département du Doubs, les plans des surfaces submersibles de la Vallée du Doubs établis par les Ingénieurs du Service des Ponts et Chaussées de ce département et soumis à l'enquête ordonnée par l'arrêté préfectoral du 25 août 1949.

Le plan d'ensemble restera annexé au présent décret.

Article 2 : Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le

Par le PRESIDENT DU CONSEIL des MINISTRES.

Le MINISTRE des TRAVAUX PUBLICS,
des TRANSPORTS et du TOURISME,

DECRET DU 24 FEVRIER 1964

déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée du Doubs, correspondant au cours de cette rivière sur le territoire des communes de Mathay, Mandeure, Valentigney, Audincourt, Arbouans, Courcelles-les-Montbéliard, Bart et Voujeaucourt.

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics et des Transports et du Ministre de l'Agriculture,

Vu les articles 103 à 109 du Code Rural ;

Vu les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du Code des Voies Navigables et de la Navigation Intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960 ;

Vu la décision du Ministre des Travaux Publics en date du 8 juin 1938 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937 modifié, l'ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du département du Doubs pour l'étude des mesures à prendre en vue d'assurer le libre écoulement des eaux en temps de crue en ce qui concerne la vallée de la rivière le Doubs et approuvant le sectionnement de cette rivière ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte, en ce qui concerne la rivière le Doubs, sur le territoire des communes de Mathay, Mandeure, Valentigney, Audincourt, Arbouans, Courcelles-les-Montbéliard, Bart et Voujeaucourt, (département du Doubs), en exécution de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1962, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, du décret du 20 octobre 1937 modifié et, en particulier, l'avis du commissaire-enquêteur en date du 11 avril 1962 ;

Vu l'avis du Préfet du département du Doubs en date du 9 novembre 1962, ensemble le rapport des Ingénieurs des Ponts et Chaussées de ce département en date des 22-30 octobre 1962, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu le décret du 22 octobre 1953 portant approbation des plans de surfaces submersibles de la vallée de la rivière le Doubs dans les communes de Mathay, Mandeure, Valentigney, Audincourt, Arbouans, Courcelles-les-Montbéliard, Bart et Voujeaucourt ;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur en date du 6 août 1963 ;

Vu l'avis du Ministre de la Construction en date du 22 août 1963, ensemble l'avis de la Commission Départementale d'Urbanisme du Doubs en date du 14 mars 1962 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu,

DECRETE

Article 1er : Sont déterminés dans les conditions ci-après, en ce qui concerne les zones submersibles de la vallée du Doubs, correspondant au cours de cette rivière dans les communes de Mathay, Mandeure, Valentigney, Audincourt, Arbouans, Courcelles-les-Montbéliard, Bart et Voujeaucourt, ces zones étant définies sur les plans approuvés par le décret du 22 octobre 1953 ;

1°) Les constructions, clôtures et plantations qui ne sont pas susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ d'inondation et qui, par suite, ne sont pas soumises à la déclaration préalable prévue à l'article 50 du Code des Voies navigables et de la navigation intérieure.

2°) Les constructions, clôtures, plantations et dépôts qui, soumis à cette déclaration, seront en principe autorisés.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, les zones submersibles de la rivière le Doubs correspondant au cours de cette rivière dans les communes de Mathay, Mandeure, Valentigney, Audincourt, Arbouans, Courcelles-les-Montbéliard, Bart et Voujeaucourt sont divisées en deux zones :

- une zone A, dite de grand débit, teintée en orange sur les plans des surfaces submersibles,
- une zone B, dite complémentaire, teintée en jaune, sur les mêmes plans.

Article 3 : Ne sont pas soumis à déclaration dans la zone B :

- 1°) Les constructions de bâtiments neufs d'une superficie au plus égale à 10 m².
- 2°) Les agrandissements de bâtiments anciens, lorsque ces agrandissements n'ont pas pour effet de porter la superficie totale des bâtiments à plus de 10 mètres carrés.

Parmi les constructions soumises à déclaration, sont en principe autorisées celles qui ne comportent entre le niveau du sol et celui qu'atteignent les crues que des piliers isolés ; le constructeur sera informé par l'Administration du niveau atteint par les crues.

Article 4 : Ne sont pas soumises à déclaration :

- 1°) Dans la zone A, les clôtures à un ou deux fils superposés avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres, sans fondations faisant saillie sur le sol naturel.
- 2°) Dans la zone B, les clôtures autres que les murs et les haies.

Article 5 : Ne sont pas soumises à déclaration :

- 1°) Dans la zone A, les cultures annuelles dont la hauteur au-dessus du sol est normalement inférieure à 1 mètre, et les plantations de files d'arbres en crête de berges, à l'exclusion des acacias et des bois taillés, et à condition d'empêcher leur extension par dragons.
- 2°) Dans la zone B, les plantations à l'exception des bois taillés.

Sont soumises à déclaration, mais sont en principe autorisées :

dans la zone A, les plantations d'arbres espacés d'au-moins 6 mètres à la condition expresse qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au-moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

Article 6 : Pour les dépôts, une déclaration est toujours exigée en zone B comme en zone A.

Article 7 : Le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 24 février 1964.

M. LE PREMIER MINISTRE,
Georges POMPIDOU

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Marc JACQUET

Edgard PISANI

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DU LOGEMENT

DECRET du 16 mai 1972

portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière de l'Allan sur le territoire des communes de SOCHAUX, EXINCOURT, MONTBELIARD, COURCELLES-les-MONTBELIARD, SAINTE-SUZANNE, BART et VOUEAUCOURT (Département du Doubs) et déterminant les dispositions techniques qui y sont applicables.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de l'Équipement et du Logement,

Vu les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret N° 60-357 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960 ;

Vu la décision du Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme en date du 10 mai 1962 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937 modifié, l'ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du Département du Doubs, pour l'étude des mesures à prendre en temps de crue en ce qui concerne notamment la rivière de l'Allan depuis SOCHAUX, EXINCOURT, MONTBELIARD, COURCELLES-les-MONTBELIARD, SAINTE-SUZANNE, BART et VOUEAUCOURT ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte, en ce qui concerne la rivière de l'Allan sur le territoire des communes précitées (Département du Doubs) en exécution de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1967, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, du décret du 20 octobre 1937 modifié et, en particulier, l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 1er mai 1967 ;

Vu les pièces de l'enquête complémentaire ouverte sur le territoire de la commune de BART (Département du DOUBS) en exécution de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1971 et en particulier l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 27 juillet 1971 ;

Vu l'avis du Préfet de la Région de Franche-Comté, Préfet du DOUBS, en date du 27 janvier 1969, ensemble le rapport des Ingénieurs de la Direction Départementale de l'Équipement du DOUBS en date des 13-15 janvier 1969, faisant suite à la conférence ouverte entre les Services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu le décret du 16 mai 1972, portant adjonction de la vallée de la rivière de l'Allan à la liste des vallées des cours d'eau énumérées à l'article 48 modifié du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Urbanisme du DOUBS en date du 3 juillet 1968 ;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture en date du 5 août 1970 ;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur en date du 24 août 1970 ;

Le Conseil d'État (Section des Travaux Publics) entendu,

DECRETE

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, le plan au 1/10 000e des surfaces submersibles de la vallée de la rivière de l'Allan, sur le territoire des communes de SOCHAUX, EXINCOURT, MONTBELIARD, COURCELLES-les-MONTBELIARD, SAINTE-SUZANNE, BART et VOUEAUCOURT (Département du DOUBS), établi par les Ingénieurs de la Direction Départementale de l'Équipement du DOUBS et soumis aux enquêtes prescrites par les arrêtés préfectoraux susvisés des 22 mars 1967 et 21 juin 1971.

Article 2 : Le présent décret détermine les dispositions techniques applicables dans les surfaces submersibles de la vallée de la rivière de l'Allan, sur le territoire des communes de SOCHAUX, EXINCOURT, MONTBELIARD, COURCELLES-les-MONTBELIARD, SAINTE-SUZANNE, BART, VOUEAUCOURT (Département du DOUBS), telles que ces surfaces sont définies sur le plan approuvé par l'article 1er ci-dessus du présent décret.

Lesdites surfaces submersibles sont divisées en deux zones :

- une zone A, dite de grand débit, teintée en rose, sur le plan ci-dessus visé ;
- une zone B, dite complémentaire, teintée en jaune, sur le même plan.

Article 3 : L'établissement, dans les zones ci-dessus définies, de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures, plantations, constructions, murs, et ou tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations, doit faire l'objet de la déclaration préalable prescrite par l'article 50 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure et prévue à l'article 7 du décret du 20 octobre 1937, susvisé, sauf les exceptions énumérées à l'article 4 ci-dessus.

Article 4 : Sont dispensés de cette déclaration préalable :

- dans les zones A et B :
 - les clôtures à trois fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au-moins trois mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel ;
 - les cultures annuelles ;
 - en crête de berge, sauf servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation, la plantation, par les riverains, d'une file d'arbres à l'exception des acacias et des bois taillis, et à condition d'empêcher leur extension par drageons.
- dans la zone B :
- la construction de bâtiments d'une superficie au plus égale à 10 mètres carrés et dont la plus grande dimension n'excède pas 4 mètres, ainsi que la construction de bâtiments ne comportant entre le niveau de sol et celui atteint par les crues, que des piliers isolés ;
 - les clôtures présentant, dans la section submergée, des parties ajoutées ayant une surface au-moins égale au deux tiers de la surface totale à l'exclusion des murs et des haies ;
 - les plantations, autre que celles de bois taillis.

Article 5 : Seront, en principe autorisées après déclaration préalable :

Dans les zones A et B :

- les plantations d'arbres espacés d'au-moins six mètres, à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au-moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

Dans la zone B :

Les constructions, même si leur superficie excède dix mètres carrés, qui ne comportent entre le niveau du sol et le niveau des plus hautes eaux que des piliers isolés.

Article 6 : Tout pétitionnaire, qu'il le demande, sera informé par l'Administration du niveau des plus hautes eaux à retenir en un point donné pour l'application du présent décret.

Article 7 : Le Ministre de l'Équipement et du Logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 16 mai 1972,

par le Premier Ministre,

Signé : J. CHABAN DELMAS

Le Ministre de l'Équipement
et du Logement.

Signé : Abin CHALANDON.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET DU 25 JUIN 1974

Déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière le Doubs, dans la section comprise, dans le département du Doubs, entre le pont de la route nationale n° 438 (commune de Voujeaucourt), à l'amont, et la limite du département du Jura, à l'aval.

Sur le rapport du Ministre de l'Équipement,

Vu les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960 ;

Vu la décision du Ministre des Travaux Publics en date du 8 juin 1938 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937 modifié, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du Service de la Navigation Rhône-Saône pour l'étude des mesures à prendre en temps de crue en ce qui concerne la rivière le Doubs dans la section comprise entre le pont du chemin de fer à Voujeaucourt et le barrage de Crissey ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte, dans le département du Doubs, en ce qui concerne la vallée de la rivière le Doubs, dans la section comprise entre le pont de la route nationale n° 438 (commune de Voujeaucourt) à l'amont, et la limite du département du Jura, à l'aval, en exécution de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1969, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, du décret du 20 octobre 1937 modifié, et, en particulier, l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 2 mars 1970 ;

Vu l'avis du Préfet du Doubs en date du 10 août 1973, ensemble le rapport de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, chargé du Service de la Navigation Rhône-Saône, en date du 15 février 1973, faisant suite à la conférence ouverte entre les Services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu le décret en date du 25 juin 1974 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière le Doubs, dans la section comprise, dans le département du Doubs, entre le pont de la route nationale n° 438 (commune de Voujeaucourt) à l'amont, et la limite du département du Jura, à l'aval ;

Vu l'avis de la Commission départementale d'Urbanisme du Doubs en date du 21 mai 1969 ;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, en date du 10 septembre 1973 ;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur en date du 14 décembre 1973 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu ;

DECRETE

Article 1er : Le présent décret détermine les dispositions techniques applicables dans les surfaces submersibles de la vallée de la rivière le Doubs, dans la section comprise, dans le département du Doubs, entre le pont de la route nationale n° 438 (commune de Voujeaucourt) à l'amont, et la limite du département du Jura, à l'aval ; telles que ces surfaces sont définies sur le plan approuvé par décret en date de ce jour.

Lesdites surfaces submersibles sont divisées en deux zones :

- une zone A, dite de grand débit, indiquée par des hachures serrées, sur le plan ci-dessus visé,
- une zone B, dite complémentaire, indiquée par des hachures plus larges, sur le même plan.

Article 2 : L'établissement dans les zones ci-dessus définies, de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures, plantations, constructions, murs, haies ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations, doit faire l'objet de la déclaration préalable prescrite par l'article 50 du Code de Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure et prévue à l'article 7 du décret du 20 octobre 1937 susvisé, sauf les exceptions énumérées à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 : Sont dispensés de cette déclaration préalable :

Dans les zones A et B :

- les clôtures à trois fils au maximum, superposés, avec poteaux espacés d'au moins trois mètres, sans fondations faisant saillie sur le sol naturel ;
- les cultures annuelles ;
- en crête de berge, sauf servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation, la plantation, par les riverains, d'une file d'arbres, à condition d'empêcher leur extension par drageons, à l'exclusion des acacias.

Dans la zone B :

- la construction de bâtiments d'une superficie au plus égale à dix mètres carrés et dont la plus grande dimension n'excède pas quatre mètres ;
- les clôtures présentant, dans la section submergée, des parties ajoutées ayant une surface au moins égale au deux tiers de leur surface totale, à l'exclusion des murs et des haies ;
- les plantations d'arbres espacés d'au moins six mètres, à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

Article 4 : Tout pétitionnaire, s'il le demande, sera informé par l'Administration du niveau des plus hautes eaux à retenir en un point donné pour l'application du présent décret.

Article 5 : Le Ministre de l'Équipement, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 25 JUNI 1974

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Équipement

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

DECRET DU 25 JUNI 1974

portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière le Doubs, dans la section comprise, dans le département du Doubs, entre le pont de la route nationale n° 438 (commune de Voujeaucourt), à l'amont, et la limite du département du Jura, à l'aval.

Sur le rapport du Ministre de l'Équipement,

Vu les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret N° 60-358 du 9 avril 1960 et, notamment son article 4 ainsi conçu "Le plan est approuvé par un décret rendu en Conseil d'Etat, sur le rapport du Ministre des Travaux Publics et après avis des Ministres intéressés" ;

Vu la décision du Ministre des Travaux Publics en date du 8 juin 1938 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937 modifié, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées chargé du Service de la Navigation Rhône-Saône, pour l'étude des mesures à prendre pour assurer le libre écoulement des eaux en temps de crue en ce qui concerne la rivière le Doubs, dans la section comprise entre le pont de chemin de fer à Voujeaucourt et le barrage de Crissey ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte, dans le département du Doubs, en ce qui concerne la vallée de la rivière le Doubs, dans la section comprise entre le pont de la route nationale n° 438 (commune de Voujeaucourt) à l'amont, et la limite du département du Jura, à l'aval, en exécution de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1969, pris conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 1er, du décret du 20 octobre 1937 modifié et, en particulier, l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 2 mars 1970 ;

Vu l'avis du Préfet du Doubs en date du 10 août 1973, ensemble le rapport de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées chargé du Service de la Navigation Rhône-Saône, en date du 15 février 1973, faisant suite à la conférence ouverte entre les Services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Urbanisme du Doubs en date du 21 mai 1969 ;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural en date du 10 septembre 1973 ;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur en date du 14 décembre 1973 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu ;

DECRETE

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, le plan au 1/25 000 ème des surfaces submersibles de la vallée de la rivière le Doubs, dans la section comprise, dans le département du Doubs, entre le pont de la route nationale n° 438 (commune de Voujeaucourt), à l'amont, et la limite du département du Jura, à l'aval, établi par les Ingénieurs des Ponts et Chaussées du Service de la Navigation Rhône-Saône, et soumis à l'enquête prescrite par l'arrêté préfectoral susvisé du 3 décembre 1969.

Article 2 : Le Ministre de l'Équipement, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 25 juin 1974

Par le Premier Ministre,
Signé Jacques CHIRAC,

Le Ministre de l'Équipement,
Signé Robert GALLEY

DECRET DU 30 MAI 1969

déterminant les dispositions techniques applicables dans les surfaces submersibles de la vallée de la rivière de l'Ognon, dans sa partie comprise entre le pont de Blarians et la limite du département du Jura (départements du Doubs et de la Haute-Saône).

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de l'Équipement et du Logement,

Vu les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960, et notamment son article 4 ainsi conçu "le plan est approuvé par un décret rendu en Conseil d'État, sur le rapport du Ministre des Travaux Publics et après avis des Ministres intéressés" ;

Vu la décision du Ministre des Travaux Publics et des Transports en date du 10 juillet 1945 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937 modifié, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du département du Doubs pour l'étude des mesures à prendre en temps de crue pour la rivière de l'Ognon dans sa partie comprise entre le pont de Blarians et la limite du département du Jura, et approuvant le sectionnement des plans des zones submersibles de la rivière ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte, en ce qui concerne la vallée de la rivière de l'Ognon dans sa partie comprise entre le pont de Blarians et la limite du Jura, dans les départements du Doubs et de la Haute-Saône, en exécution de l'arrêté interpréfectoral du 10 septembre 1962, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, du décret du 20 octobre 1937 modifié, et, en particulier, l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis du Préfet de la Région de Franche-Comté, Préfet du Doubs, en date du 7 janvier 1966, ensemble le rapport des Ingénieurs de la Direction Départementale de l'Équipement du Doubs en date des 10-28 décembre 1965, faisant suite à la conférence ouverte entre les Services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu le décret du 28 janvier 1955 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière de l'Ognon dans sa partie comprise entre le pont de Blarians et la limite du département du Jura (départements du Doubs et de la Haute-Saône) ;

Le Conseil d'État (Section des Travaux Publics) entendu,

DECRETE

Article 1er. - Le présent décret détermine les dispositions techniques applicables dans les surfaces submersibles de la vallée de la rivière de l'Ognon dans sa partie comprise entre le pont de Blarians et la limite du département du Jura ; telles que ces surfaces sont définies sur le plan approuvé par le décret du 28 janvier 1955 susvisé.

Lesdites surfaces submersibles sont divisées en deux zones :

- une zone A, dite de grand débit, teintée en bleu sur le plan au 1/10000e annexé au présent décret, comprise entre les berges (le cas échéant, du cours principal et des bras secondaires) et une ligne parallèle à ces berges et distante de dix mètres, sans toutefois que ladite zone A puisse s'étendre au-delà des limites des zones submersibles ;

- une zone B, dite complémentaire, teintée en rose sur le même plan, comprise entre la limite de la zone A et la limite des zones submersibles ;

Article 2. - L'établissement, dans les zones ci-dessus définies, de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures, plantation, constructions, murs, haies, ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations, doit faire l'objet de la déclaration préalable prescrite par l'article 50 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure et prévue à l'article 7 du décret du 20 octobre 1937 susvisé, sauf les exceptions énumérées à l'article 3 ci-dessous.

Article 3. - Sont dispensées de cette déclaration préalable :

Dans les zones A et B :

- les clôtures à deux fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins cinq mètres sans fondations faisant saillie sur le sol naturel ;
- les vignes sur files orientées dans le sens du courant avec un écartement minimum de quatre mètres ;
- en crête de berge, la plantation, par les riverains, d'une file d'arbres, à l'exclusion des acacias et des bois taillis, et à condition d'empêcher leur extension par drageons.

Dans la zone B :

- les constructions d'une superficie au plus égale à dix mètres carrés et dont la plus grande dimension n'excède pas quatre mètres ;
- les clôtures présentant, sous le niveau des plus hautes eaux, des parties ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale ;
- les plantations, à l'exception des bois taillis.

Article 4. - Seront, en principe, autorisées après déclaration préalable :

Dans la zone A et B :

- les plantations d'arbres espacés d'au moins sept mètres à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé ;

Dans la zone B :

- les constructions, même si leur superficie excède dix mètres carrés, qui ne comportent entre le niveau du sol et le niveau des plus hautes eaux que des piliers isolés.

Article 5. - Tout pétitionnaire, s'il le demande, sera informé par l'Administration du niveau des plus hautes eaux à retenir en un point donné pour l'application du présent décret.

Article 6. - Le Ministre de l'Équipement et du Logement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 30 mai 1969

Par le Premier Ministre

Signé : Maurice Couve de Murville

Le Ministre de l'Équipement
et du Logement,

Signé : Albin Chalandon

Arrêté du 16 mars 1990 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

En application des dispositions de l'article 1er de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dégâts liés à l'action des vagues, les inondations, coulées de boue et mouvements de terrain survenus aux dates et dans les départements énumérés ci-dessous.

Art. 1er. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1990.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, PIERRE BÉREGOUDY.

Le ministre de l'intérieur, PIERRE JOUË.

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, MICHEL L'AMASSÉ.

ANNEXE

DÉPARTEMENT DU DOUBS

Inondations et coulées de boue du 14 au 17 février 1990

Arrondissement de Besançon

Canton d'Amancey

Communes de Chavigny-sur-Fognon, Enay, Jallériaux, Ruffley-le-Château, Sarrey, Verdoy-le-Bon.

Canton de Baume-les-Dames

Communes de Baume-les-Dames, Etais, Fourbaux, Gros-Buis, Guillon-le-Bas, Hêtre-Magry, Hêtre-Pesnois, Pont-le-Moutin, Verne.

Canton de Besançon

Communes de Besançon, Beure, Châlon, Châlevaie, Mami-Tancois.

Canton de Bouillotte

Communes d'Alban-Dessus, Avance-Avesey, Bouillottes, Mandrevilland-le-Château, Charle, Ransey, Rues-Fleues, Ruffley, Saint-Vincent, Terpes, Villars-Saint-Georges.

Canton de Marchaux

Communes de Blandin, Courcy-sur-l'Osnon, Flagey-Rigny, Gignacelle, Germondans, Mancy, Noyelles, Rigny, Rochy-lez-Beaupré, Thoiry, Vaux-Auxois, Vaire-le-Petit, Vallières.

Canton d'Orvaux

Communes d'Orvaux.

Canton de Pierrefontaine-les-Vaux

Communes de Pierrefontaine-les-Vaux.

Canton de Quingry

Communes d'Arin-et-Senans, Chenevry-Bulhois, Mijon.

Canton de Rogemont

Communes d'Albignas, Andrey, Bonnaud, Cahiel, Montigny-Sarrey, Rogemont.

Canton de Rochefort

Communes de Delsy, Laigny, Ogney-Diveux, Venans.

Arrondissement de Montbéliard

Canton d'Audoubert

Communes d'Audoubert, Cusiatelles-les-Montbéliard.

Canton de Chevrol

Communes de Beune, Châlon, Chaux-Mc-Clerval, Chevrol, Chevrol-Pompreux, Dieulouard, Roche-Mc-Clerval, Sancy-le-Grand, Sancy-le-Petit.

Canton d'Essey

Communes d'Althaus, Badveit, Feuchtes-le-Châtel.

Canton d'Héricourt

Communes d'Autichaux-Roche, Schemout.

Canton de L'Hôte-sur-le-Doubs

Communes d'Appreux, Blussangeaux, Buisson, L'Hôte-sur-le-Doubs, Longeville-sur-Doubs, Marnetain, Mélieux, Noyen-Rang, Saint-Maurice-Colembert.

Canton de Maiche

Communes de Boug-Saint-Maurice, Fesseyville, Goumots, Vaux-Château.

Canton de Montbéliard Est

Communes de Montbéliard.

Canton de Montbéliard Ouest

Communes d'Alton, Bar, Bessans, Duing, Loupex, Saint-Sauveur, Serrandans.

Canton de Poin-de-Roide

Communes de Berche, Biourguignon, Colombier-Fontaine, Dampierre-sur-le-Doubs, Melsay, Noyen-Château, Poin-de-Roide, Villars-sous-Dampierre.

Canton de Raucourt

Communes de Chameroy, Longeville-les-Rues, Raucourt.

Canton de Saint-Hippolyte

Communes de Dampierre, Gize, Montjoye-le-Château, Saint-Hippolyte, Sandoz-Crépey, Vailley.

Canton de Souchaux-Grand-Champ

Communes de Nouvray, Souchaux, Vieux-Charmont.

Canton de Valentigney

Communes de Mandreppe, Valentigney, Vignacourt.

Arrondissement de Pontarlier

Canton de Lercel

Communes de Frappes.

Canton de Monthemont

Communes de Ailliot, Arçon, Arc-sous-Cicon, Langreville-Mais-d'Or, Maison-du-Bas, Monthemont.

Canton de Moutier

Communes de Fies, Grand-Coinche-Châtelain, Les Grés, Montholon, Montex, Viller-le-Lac.

Canton de Moutier

Communes de Chappelle-des-Bois, Chaux-Neuve, Gellin, Jougny, L'Ébergement-Saint-Martin, Moutier, Peize-Chaux.

Canton de Pontarlier

Communes de Bannans, Bouvran, La Clair, Mijon, Doubs, Les Grangeons, Pontarlier, Oyen-Pollet, Le Noûve-Doubs, Ventré-de-Joux, Vuillecin.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 16 mai 1990 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle

NOR: INT209018A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

En application des dispositions de l'article 1er de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dégâts liés à l'action des vagues, les inondations, les coulées de boue, les mouvements de terrain et les avalanches survenus aux dates et dans les départements énumérés ci-dessous.

Art. 1er. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1990.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, PIERRE BÉREGOUDY.

Le ministre de l'intérieur, PIERRE JOUË.

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, MICHEL CHARRASSE.

DÉPARTEMENT DU DOUBS

Inondations et coulées de boue du 14 au 17 février 1990

Arrondissement de Besançon

Canton d'Orvaux

Communes de Mouchet-Haute-Pierre, Tancay.

Canton de Rogemont

Communes de Cully, Trezzadan.

Arrondissement de Montbéliard

Canton d'Audoubert

Communes d'Albignas.

Arrondissement de Pontarlier

Canton de Maiche

Communes de Fourcaux-Maison-Neuve, Sarragey, Vaux-les-Châteaux.

Canton de Pontarlier

Communes de Touillon-et-Ludelle.

DÉPARTEMENT DE L'YVRE

Inondations et coulées de boue du 14 au 18 février 1990

Arrondissement d'Evreux

Canton d'Evreux

Communes d'Evreux.